



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**

Service accueil, bâtiments et cadre de vie

Bureau de l'accueil

Section courrier

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 93 du 26 juillet 2023**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 26 juillet 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 26 juillet 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## Recueil des Actes Administratifs

N° 93 du 26 juillet 2023

### SOMMAIRE

#### **I - ARRÊTÉS**

##### PREFECTURE

##### Secrétariat Général

##### **Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État**

- Arrêté SG/MICCSE N° 2023-19 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Franck HEMERY, directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire - Commissaire central d'Angers

##### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté N° DDT49/SSERCL-ULN/2023-06-06 du 19 juillet 2023 portant autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice sur la Sarthe le 1<sup>er</sup> septembre 2023 : commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe (commune des Hauts-d'Anjou)
- Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-87 du 24 juillet 2023 portant autorisation de travaux de peinture et d'élargissement sur le pont de la RD 26, franchissant la Sarthe, en site Natura 2000, sur la commune de Morannes-sur-Sarthe (49640)
- Arrêté DDT/SCHV/HPP N° 2023-008 du 25 juillet 2023 autorisant la démolition de 1 logement locatif social situé 3 rue des Pommiers à Feneu
- Arrêté DDT/SCHV/HPP N° 2023-009 du 25 juillet 2023 autorisant la démolition de 1 logement locatif social situé 13 rue des Chardonnerets à Juvardeil
- Arrêté DDT/SEEB/PPE-Etiage-49 N° 2023-05 du 26 juillet 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et-Loire

##### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté N° DDETS/SPI-AC/2023-028 du 21 juillet 2023 fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales

#### **II - AUTRES**

##### Etablissement de santé Baugeois Vallée

- Décision de délégation de signature du 20 juillet 2023



## ***I - ARRÊTÉS***





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**POLICE  
NATIONALE**



**ARRÊTÉ SG / MICCSE N° 2023-19**

**Portant délégation de signature à M. Franck HEMERY  
Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire  
Commissaire central d'Angers**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel DRCPN/SDARH/DMGCP n° 0804 du 9 juin 2023 portant nomination, à compter du 12 juin 2023, de M. Franck HEMERY, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et commissaire central d'Angers ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-25 du 28 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jean HAYET, directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et commissaire central d'Angers ;

Sur proposition de Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à M. Franck HEMERY à l'effet de prononcer les sanctions du 1er groupe à l'encontre des fonctionnaires appartenant aux corps d'encadrement et d'application et au corps des adjoints techniques de la police nationale placés sous son autorité.

### ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Franck HEMERY à l'effet de procéder à l'expression des besoins relatifs au budget de son service, rattaché au BOP 176 police nationale, dans la limite de 90 000 euros par opération, et de constater le service fait.

### ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Franck HEMERY à l'effet de signer les conventions concernant le remboursement des dépenses relatives aux prestations de service d'ordre, de relations publiques et d'escortes de transports exceptionnels et les états liquidatifs afférents à ces conventions, dans les conditions prévues par le décret n° 97-199 du 5 mars 1997.

### ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck HEMERY, les délégations accordées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sont exercées par Mme Céline STONA, commissaire divisionnaire de police, Directrice départementale adjointe de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire.

### ARTICLE 5 :

M. Franck HEMERY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la préfecture en vue de sa publication au recueil des actes administratifs.

### ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-25 du 28 juillet 2022 est abrogé.

### ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **26 JUIL. 2023**

Le Préfet de Maine-et-Loire

  
Pierre ORY





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-06-06**

Arrêté portant autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice sur la Sarthe  
le 1<sup>er</sup> septembre 2023,

Commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe (commune des Hauts-d'Anjou)

Lé préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des Articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 12 mai 2023 par DS n° 12442475 par laquelle madame Maryline LEZE, maire des Hauts-d'Anjou SIRET 20008490300018, 36 rue Henri Lebasque - Champigné 49330 Les Hauts-d'Anjou sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice tiré en rive droite de la Sarthe, en aval du port sur la commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe (commune des Hauts-d'Anjou) le 1<sup>er</sup> septembre 2023 entre 22 h et 23 h 30,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de Gritchen smart insurance solutions certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire des Hauts-d'Anjou en date du 13 mars 2023,

Vu l'avis du Président du conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 6 juin 2023,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 6 juin 2023,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### Article 1

Madame Maryline LEZE, maire des Hauts-d'Anjou SIRET 20008490300018, est autorisée à organiser un feu d'artifice tiré en rive droite de la Sarthe, en aval du port sur la commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe (commune des Hauts-d'Anjou), le 1<sup>er</sup> septembre 2023, entre 22 h et 23 h 30, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

### Article 2

Le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023, entre 22 h 00 et 23 h 30, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Sarthe et sur une distance de 150 m en amont et en aval du port sur la commune déléguée de Châteauneuf-sur-Sarthe (commune des Hauts-d'Anjou).

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

### Article 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### Article 4

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

#### \* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;

- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

**\* Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

**Article 5**

Madame Maryline LEZE, maire des Hauts-d'Anjou, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

**Article 6**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif - 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7**

Le préfet, le directeur départemental des Territoires, le président du conseil départemental, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Maryline LEZE, maire des Hauts-d'Anjou et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 19 juillet 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service Sécurité, Éducation Routières,  
Crises et Loire,

Bruno GRENOU







**Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-87**

Portant autorisation de travaux de peinture et d'élargissement sur le pont de la RD26, franchissant la Sarthe, en site Natura 2000, sur la commune de Morannes-sur-Sarthe (49 640).

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.414-4, L.414-5-2 et R.414-19 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** Le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » (zone spéciale de conservation FR5200630) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014 fixant, dans le département de Maine-et-Loire, la liste des interventions soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000, prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;

**Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

**Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

**Vu** l'évaluation des incidences transmise le 21 juin 2023 par le Conseil départemental de Maine-et-Loire, relative au projet de réfection des peintures du pont franchissant la Sarthe, sur la RD26, à Morannes-sur-Sarthe ;

**Considérant** que ce projet est intégralement situé dans le site Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » (zone spéciale de conservation FR5200630),

**Considérant** qu'il s'agit des travaux de réfection des peintures de l'ouvrage et d'agrandissement de la bande de roulement, pour créer une piste cyclable,

**Considérant** que ces peintures sont amiantées, qu'elles nécessitent donc une mise en confinement de l'ouvrage, lors de leur décapage et que le confinement sera réalisé par bâchage des échafaudages suspendus au pont, pour éviter tout rejet de produits amiantés dans le milieu naturel,

**Considérant** que le confinement sera réalisé en deux phases d'un mois, correspondant à la moitié du pont en direction de Morannes-sur-Sarthe, puis à la moitié du pont en direction de Miré,

**Considérant** que le chantier sera réalisé sur le domaine public et que les installations de chantier et les zones de stockage seront situées prioritairement en amont du pont, rive gauche, pour un accès plus facile à l'eau et l'électricité,

**Considérant** que ces zones sont situées dans le site Natura 2000 et en partie en zone inondable,

**Considérant** la période d'intervention de 7 mois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

**Considérant** la présence d'un nid de Mésange charbonnière sous la culée rive droite, le fait que cette espèce ne réutilise pas son nid d'une année sur l'autre et la disponibilité des matériaux de construction aux alentours,

**Considérant** la présence d'habitats favorables aux chiroptères, non détruits par les travaux, mais rendus inaccessibles, durant le confinement du tablier,

**Considérant** qu'aucune vérification visuelle de la présence de spécimens dans ces habitats favorables n'a pu être faite, étant donné l'inaccessibilité actuelle du centre du tablier du pont, que cette vérification pourra être réalisée après la pose des échafaudages et avant le confinement du pont, courant du mois de septembre,

**Considérant** qu'un plan de respect de l'environnement et de suivi de l'élimination des déchets (PRESED) sera élaboré,

**Considérant** que l'évaluation conclut à l'absence d'incidence permettant de conserver dans un état favorable les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### **Article 1er : Autorisation**

Le Conseil départemental de Maine et Loire est autorisé à exécuter les travaux de peintures et d'élargissement du pont franchissant la Sarthe, sur la RD26 à Morannes-sur-Sarthe, conformément au dossier de demande.

### **Article 2 : Nature et Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2024.

Après montage de l'échafaudage et avant confinement de celui-ci, sur chaque tronçon de l'ouvrage, une vérification de l'absence de chiroptères, dans les parements verticaux extérieurs du tablier, devra être effectuée par un chiroptérologue spécialisé.

En cas de présence de spécimens, une demande de dérogation à la protection des espèces pour perturbation intentionnelle devra être déposée pour faire fuir les chiroptères et le chantier sera interrompu jusqu'à délivrance de cette dérogation.

La présente autorisation ne dispense donc pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

### **Article 3 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 4 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil départemental, et dont copie sera transmise à Angers-Loire-Métropole, structure animatrice du site Natura 2000.

Fait à Angers, le 24 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
l'adjointe au chef du service eau, environnement et biodiversité



Sabrina VOITOUX

**Annexe 1 à l'arrêté n° DDT49/SEEB/CVB 2023-87**

Formulaire d'évaluation d'incidences Natura 2000  
incluant la notice décrivant les travaux



**FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE OU PRÉLIMINAIRE  
DES INCIDENCES NATURA2000**



Pourquoi ?

*Le présent document peut être utilisé comme suggestion de présentation pour une évaluation des incidences simplifiée. Il peut aussi être utilisé pour réaliser l'évaluation préliminaire d'un projet afin de savoir si un dossier plus approfondi sera nécessaire.*

Évaluation simplifiée ou dossier approfondi ?

***Dans tous les cas, l'évaluation des incidences doit être conforme au contenu visé à l'article R414.23 du code de l'environnement.***

*Le choix de la réalisation d'une évaluation simplifiée ou plus approfondie dépend des incidences potentielles du projet sur un site Natura 2000. Si le projet n'est pas susceptible d'avoir une quelconque incidence sur un site, alors l'évaluation pourra être simplifiée. Inversement, si des incidences sont pressenties ou découvertes à l'occasion de la réalisation de l'évaluation simplifiée, il conviendra de mener une évaluation approfondie. Le formulaire d'évaluation préliminaire correspond au R414-23-I du code de l'environnement et le « canevas dossier incidences » au R414-23-II et III et IV de ce même code.*

Par qui ?

*Ce formulaire peut être utilisé par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 9 : « ou trouver l'info sur Natura 2000? »). Lorsque le ou les sites Natura 2000 disposent d'un DOCOB et d'un animateur Natura 2000, le porteur de projet est invité à le contacter, si besoin, pour obtenir des informations sur les enjeux en présence. Toutefois, lorsqu'un renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu, il est possible de mettre un point d'interrogation.*

Pour qui ?

*Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.*

Définition :

*L'évaluation des incidences est avant tout une **démarche d'intégration des enjeux Natura 2000 dès la conception du plan ou projet**. Le dossier d'évaluation des incidences doit être conclusif sur la potentialité que le projet ait ou pas une incidence significative sur un site Natura 2000.*

**Coordonnées du porteur de projet :**

Nom (personne morale ou physique) : **Département de Maine et Loire**

Adresse : **Direction Générale Adjointe Territoires, Direction des Routes Départementales, Service Ouvrage Gestion de l'Entretien Routier, unité ouvrages d'art, CS 94104 - 49941 Angers cedex 9**

Téléphone : **02 41 81 44 69**

Fax : .....

Courriel: **j.bidet@maine-et-loire.fr - l.guillemet@maine-et-loire.fr**

Nom du projet : **RD 26 – Remise en peinture du pont de Morannes et modification du profil en travers**

À quel titre le projet est-il soumis à évaluation des incidences ? **Article L414-4-IV du Code de l'environnement**

**1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention**

*Joindre une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.*

**a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention**

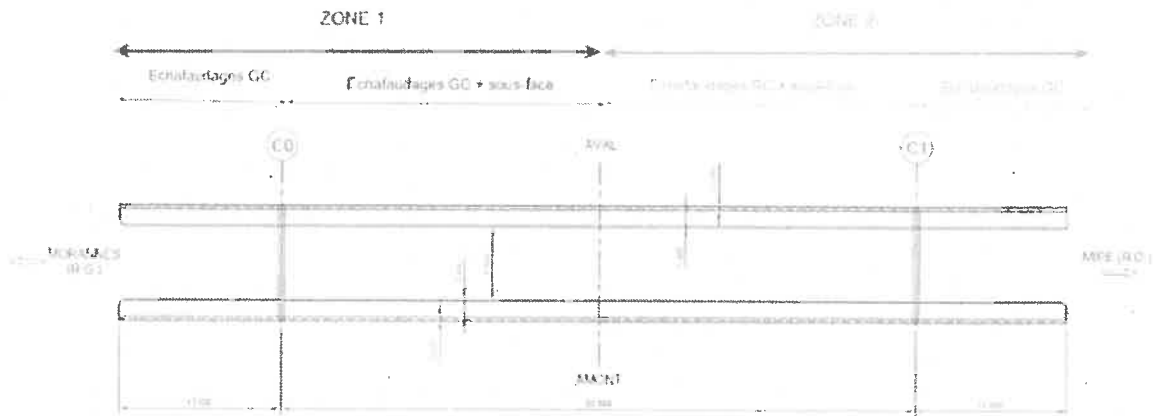
*Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).*

**1. Remise en peinture de l'ouvrage**

La protection anticorrosion de l'ensemble des parties métalliques est prévue.

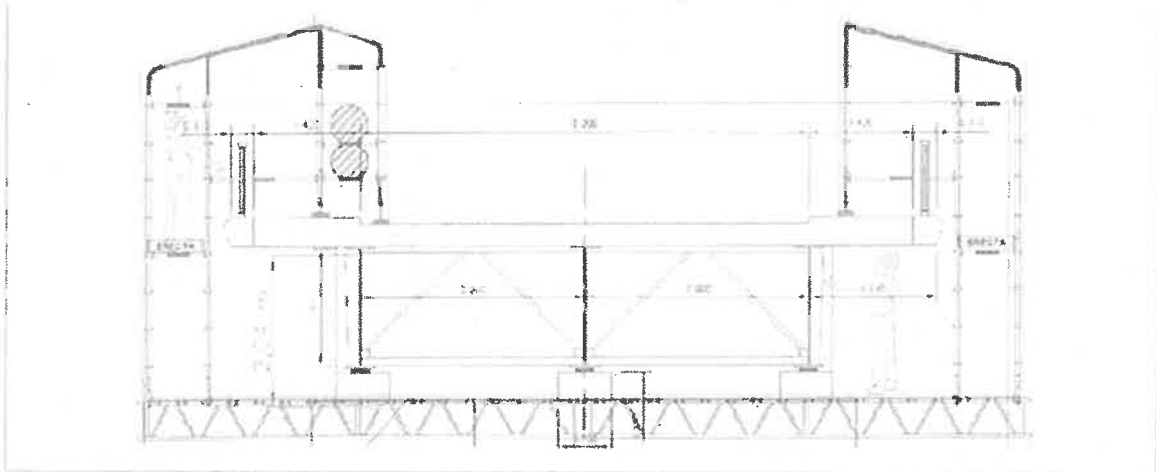
Toutes les parties métalliques seront mises à nu par un procédé adapté (abrasif, ...). L'ensemble des pièces sera ensuite traité à l'aide d'un système titulaire de la marque ACQPA-Systèmes anticorrosion par peinture, de classe de certification C4 AMV.

Les diagnostics amiante préliminaires des peintures ont été mené en 2022, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les anciens fonds de peinture des garde-corps, de la structure métallique en intrados et de la nacelle. Les travaux de préparation de surface seront donc menés en sous-section 3 pour le traitement de l'amiante. Le pont sera donc équipé d'un échafaudage suspendu et confiné. Pour cela, l'ouvrage sera séparé en deux zones et les équipements (échafaudages et confinement) seront positionnés en deux temps.



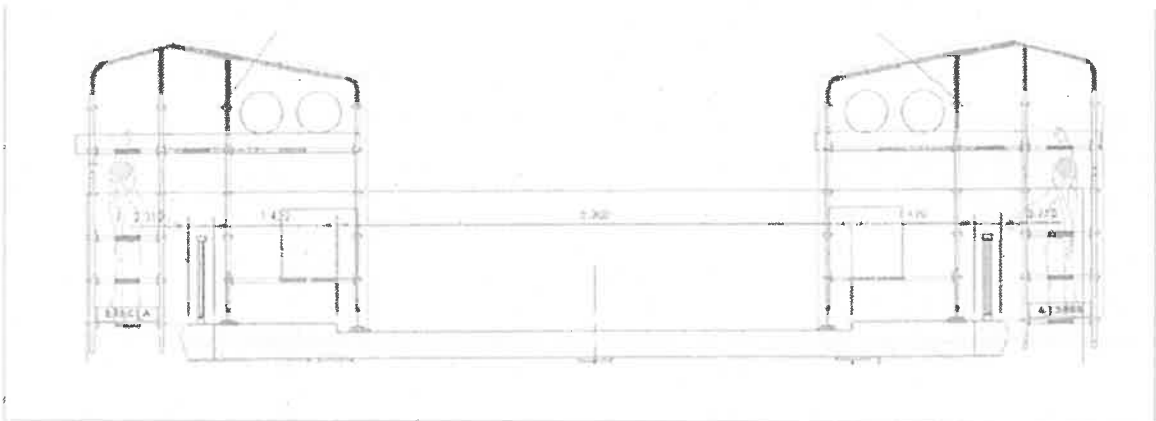
*Profil en long de l'ouvrage*

Ci-dessous, une coupe de l'échafaudage et de son confinement en « section courante » (ce qui correspond à « Echafaudage GC + sous-face » des zones définies précédemment)



*Vue en coupe transversale de l'échafaudage et du confinement en partie courante métalliques*

et sur les appuis (ce qui correspond à « Echafaudage GC » des zones définies précédemment).



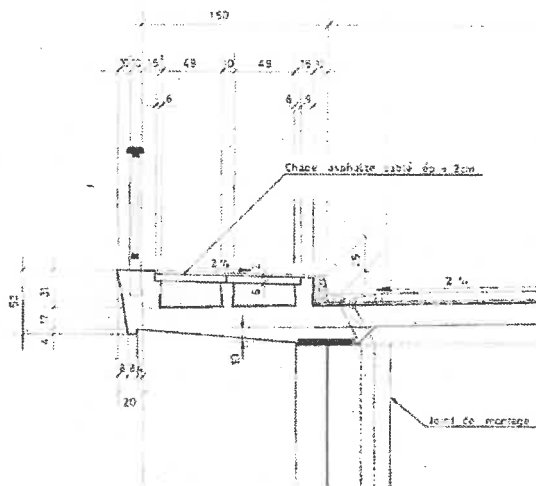
*Vue en coupe transversale de l'échafaudage et du confinement pour traitement des garde-corps seuls*

L'entreprise compte environ 30 jours par zone, entre le début du confinement et la fin du déconfinement. Il faudra une quinzaine de jours pour passer de la zone 1 à la zone 2.

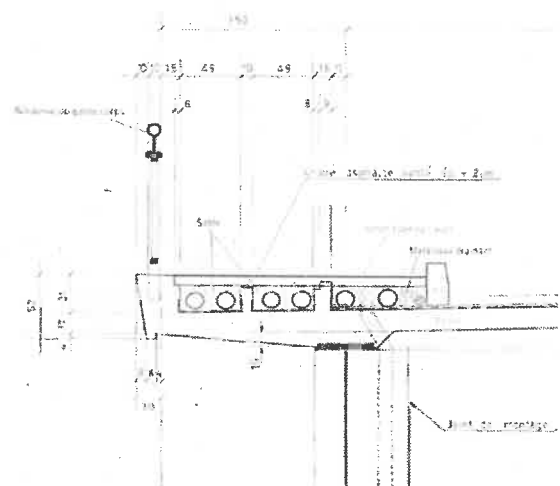
## 2. Elargissement du trottoir amont

Le trottoir amont va être élargi de 80cm afin d'y intégrer la circulation cyclos. Pour cet élargissement les travaux suivants seront réalisés :

- Rehausse de l'ensemble du linéaire de garde-corps pour le passer à 1,40m
- Dépose des dalettes de trottoirs sur les 2 trottoirs (une partie importante de ces dalettes sont cassées) et dépose des bordures du trottoir amont
- Rabotage de la chaussée : 6cm en partie courante et jusqu'à l'étanchéité le long du trottoir amont soit environ 10cm sur 1m de large
- Pose de bordures T2 au niveau du trottoir amont
- Pose de fourreaux en attente dans les trottoirs en fonction de la place disponible afin de ne pas alourdir l'ouvrage et sablage des fourreaux ou mise en place d'un système léger de comblement des trottoirs
- Pose d'un drain derrière les bordures T2 qui est raccordé aux descentes d'eau dans le tablier
- Bétonnage des trottoirs (béton fibré) avec pour le trottoir amont élargi la mise en place de réservation au niveau des descentes d'eau du tablier pour évacuer l'eau
- Revêtement asphalté sur les trottoirs
- BBM au niveau de la chaussée (4cm)



Profil en travers avant travaux du trottoir amont

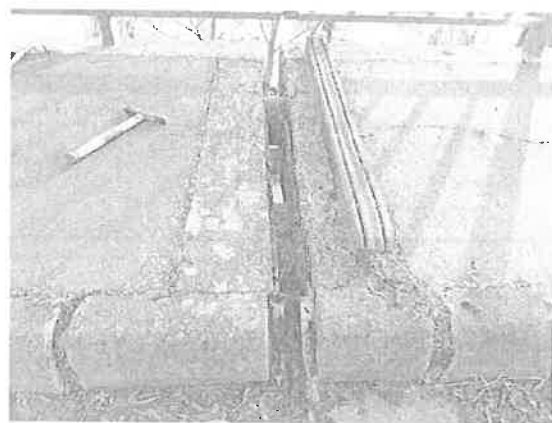


Profil en travers après travaux du trottoir amont

## 3. Remplacement des joints de chaussée et réfection de la couche de roulement



Joint de chaussée



Joint de trottoir

Les joints de chaussée seront déposés avant le rabotage de la chaussée. Des joints de même soufflé seront mis en place. Des tôles de recouvrement seront mises en place au niveau des joints de trottoirs.

Un nouveau tapis d'enrobé (BBM 4cm) sera réalisé en fin de travaux.

### b. Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et cartographie

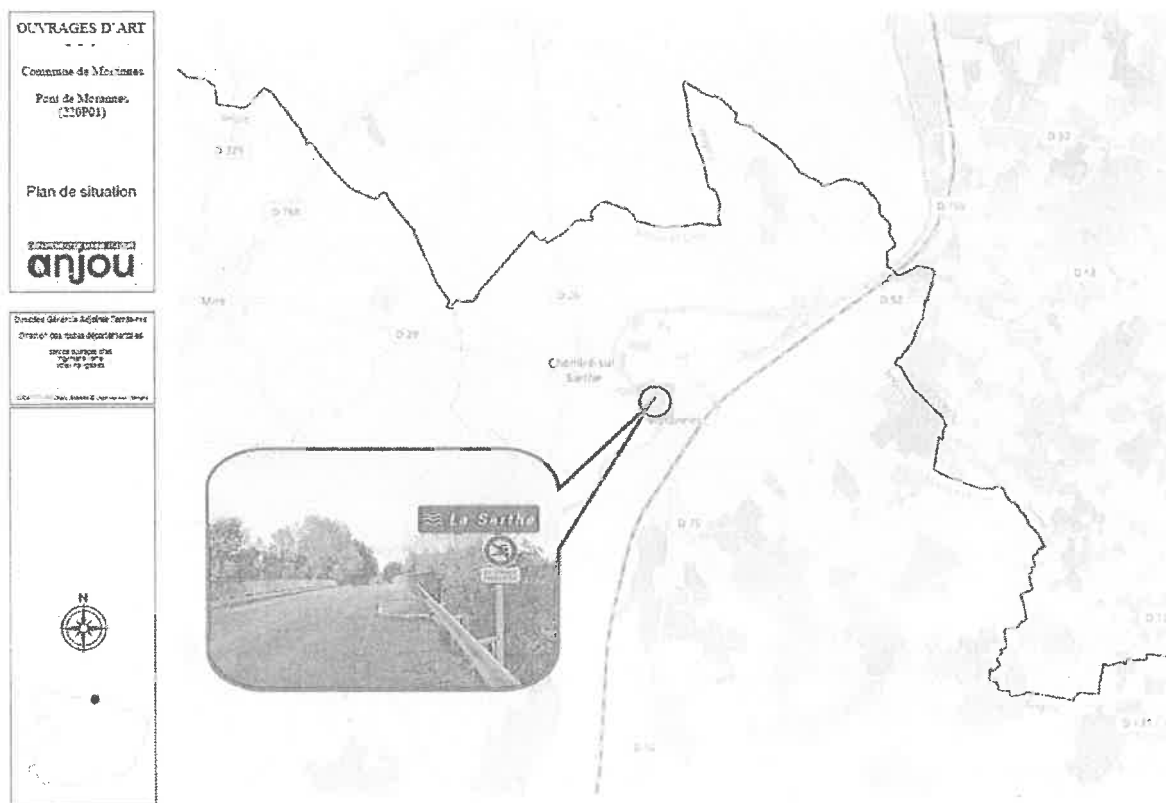
Joindre dans tous les cas une **carte de localisation** précise du projet (emprises temporaires, chantier, accès et définitives...) par rapport au(x) site(s) Natura 2000 sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000<sup>e</sup>. Si le projet se situe en site Natura 2000, joindre également un **plan de situation détaillé** (plan de masse, plan cadastral, etc.).

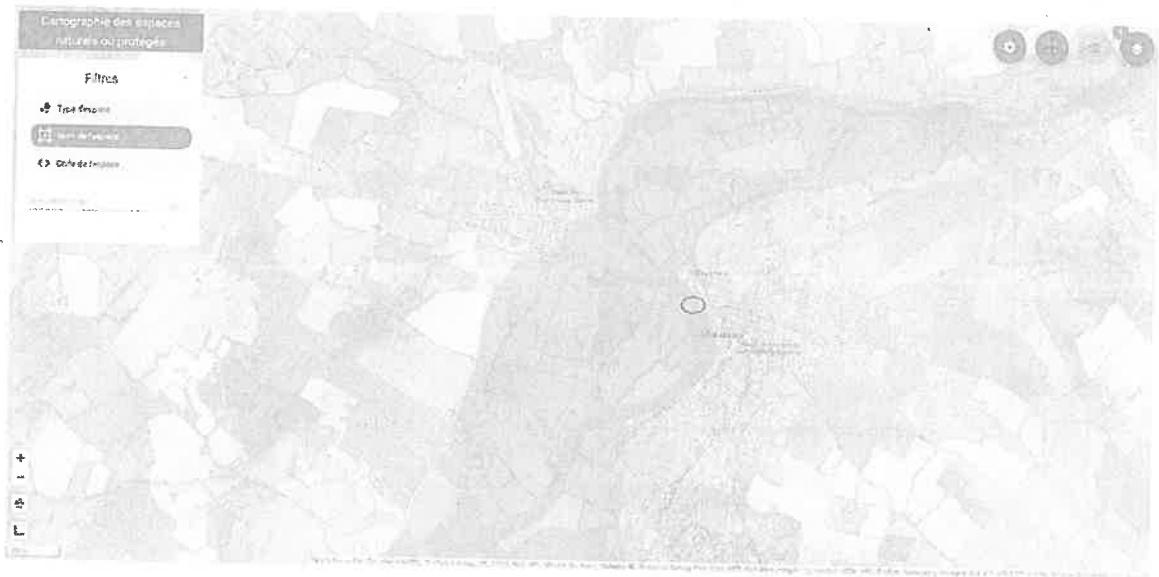
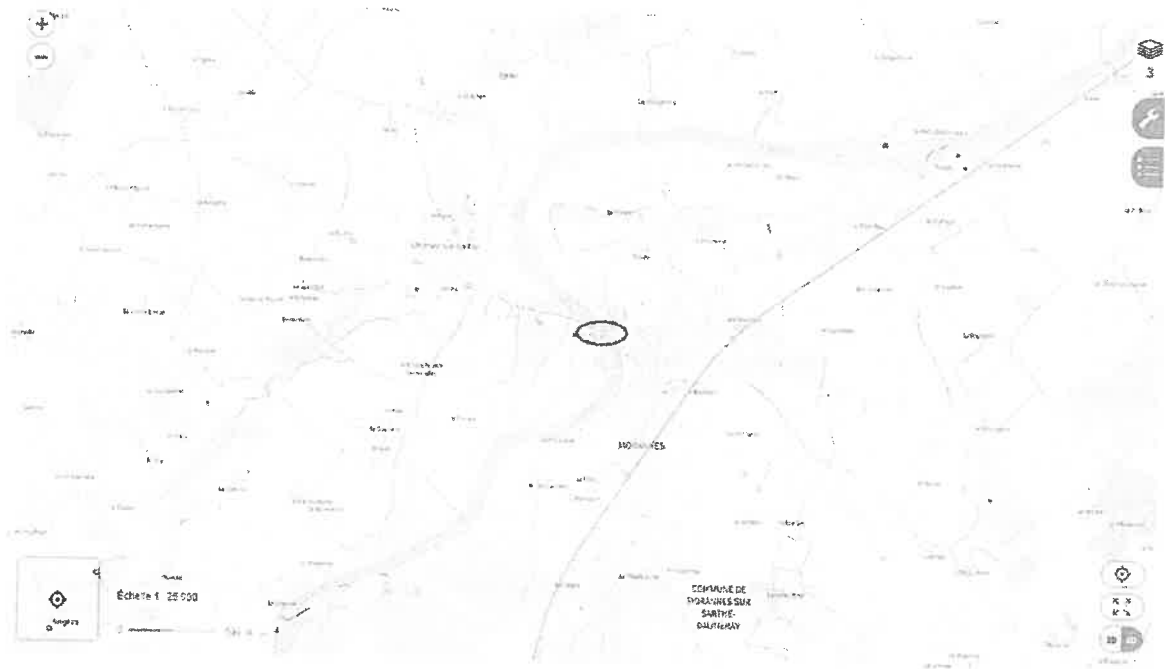
Le projet est situé :

Nom de la commune : Morannes

N° Département : 49

Lieu-dit : Pont de Morannes qui permet à la RD26 de franchir la Sarthe - situé sortie de Morannes direction Chemiré sur Sarthe





En site(s) Natura 2000

n° de site(s) : FR5200630 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette »

n° de site(s) : .....(FR93----)

n° de site(s) : .....(FR93----)

Hors site(s) Natura 2000  A quelle distance ?

A ..... (m ou km) du site n° de site(s) : ..... (FR93----)

A ..... (m ou km) du site n° de site(s) : ..... (FR93----)

**c. Étendue/emprise du projet, de la manifestation ou de l'intervention**

Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : ..... (m<sup>2</sup>) ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> < 100 m <sup>2</sup>       | <input checked="" type="checkbox"/> 1 000 à 10 000 m <sup>2</sup> (1 ha) |
| <input type="checkbox"/> 100 à 1 000 m <sup>2</sup> | <input type="checkbox"/> > 10 000 m <sup>2</sup> (> 1 ha)                |

Les emprises du projet correspondent au pont lui-même, aux abords de celui-ci, ainsi qu'une zone susceptible d'accueillir les installations de chantier.

- Longueur (si linéaire impacté) : ..... (m.)
- Emprises en phase chantier : ..... (m.)
- Aménagement(s) connexe(s) :

*Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.*

*Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.*

La zone chantier concerne le pont existant et la chaussée, à proximité de l'ouvrage. Du fait de contraintes environnementales, il n'y aura aucun rejet du chantier. Des échafaudages seront installés hors lit mineur de la Sarthe. La gestion des déchets sera strictement encadrée. L'entreprise sera sensibilisée à la présence des sites Natura 2000.

Deux parcelles supplémentaires à proximité du pont, sont proposées à l'entreprise pour disposer provisoirement des installations de chantier pendant toute la durée du chantier :

- La zone située en amont rive gauche de l'ouvrage est privilégiée pour les installations de chantier, l'accès à l'eau et à l'électricité sera plus aisé dans cette zone.
- Une autre zone située en amont rive droite peut servir aux installations de chantier ou au stockage de matériel.



**d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :**

- Projet, manifestation :

- diurne  
 nocturne

- Durée précise si connue : ..... (jours, mois)

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

- < 1 mois  
 1 mois à 1 an  
 1 an à 5 ans  
 > 5 ans

Le délai envisagé d'exécution des travaux est de 7 mois.

- Période précise si connue : .....(de tel mois à tel mois)

Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante :

- Printemps  
 Eté  
 Automne  
 Hiver

Les travaux sont envisagés courant 2023 et début 2024, probablement entre août 2023 et février 2024.

- Fréquence :

- chaque année  
 chaque mois  
 autre (préciser) :

**e. Entretien / fonctionnement / rejet**

*Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).*

Les travaux n'engendrent aucune modification dans le fonctionnement de l'ouvrage existant.

**f. Budget**

*Préciser le coût prévisionnel global du projet.*

Coût global du projet : Estimation à 1 150 000€ TTC  
ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

- < 5 000 €  
 de 5 000 à 20 000 €  
 de 20 000 € à 100 000 €  
 > à 100 000 €

**2 Définition et cartographie de la zone d'influence du projet**



La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur une carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.



Impacts potentiels avant mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction

- Rejets dans le milieu aquatique
- Pistes de chantier, circulation
- Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)
- Poussières, vibrations
- Pollutions possibles
- Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation
- Bruits
- Autres incidences .....

### 3 Etat des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

#### **PROTECTIONS :**

Le projet est situé en :

- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Parc National
- Arrêté de protection de biotope
- Site classé

- Site inscrit
- PIG (projet d'intérêt général) de protection
- Parc Naturel Régional
- ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Réserve de biosphère
- Site RAMSAR

**USAGES :**

*Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.*

- Aucun
- Pâturage / fauche
- Chasse
- Pêche
- Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
- Agriculture
- Sylviculture
- Décharge sauvage
- Perturbations diverses (inondation, incendie...)
- Cabanisation
- Autre (préciser l'usage) : chemins.....

Commentaires :

.....

.....

.....

.....

**MILIEUX NATURELS ET ESPECES : → Se référer à l'annexe : Expertise du Pont de Morannes, réalisée par la LPO**

*Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.*

*Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.*

- Photo 1 : .....
- Photo 2 : .....
- Photo 3 : .....
- Photo 4 : .....

**TABLEAU MILIEUX NATURELS DE LA ZONE TRAVAUX :**

TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si présent	Commentaires
<b>Milieux ouverts ou semi-ouverts</b>	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre : .....		
<b>Milieux forestiers</b>	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation de peupliers autre : ripisylve.....	X	
<b>Milieux rocheux</b>	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre : .....		
<b>Zones humides</b>	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide autre : .....	X	La Sarthe
<b>Autre type de milieu</b>	Milieu anthropisé		Camping, embarcadère de plaisance, jardins de résidences (côté rive gauche)

#### TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE :

Remplissez en fonction de vos connaissances : → **Se référer à l'annexe : Expertise du Pont de Morannes, réalisée par la LPO**

<b>GROUPES D'ESPECES</b>	<b>Nom de l'espèce</b>	<b>Cocher si présente ou potentielle</b>	<b>Autres informations</b> (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
<b>Amphibiens, reptiles.</b>			
<b>Crustacés</b>			
<b>Insectes</b>			
<b>Mammifères terrestres</b>			
<b>Oiseaux</b>			
<b>Plantes</b>			
<b>Poissons</b>			

#### **4 Incidences du projet**

*Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.*

#### **Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :**

Une suspicion de nid de mésanges charbonnières a été identifiée lors d'une visite au niveau de la conduite d'eau qui passe sous le tablier. Compte tenu de l'éthologie de l'espèce, le nid ne sera pas réutilisé l'an prochain, sa destruction n'impactera donc pas l'habitat de l'espèce. A la fin des travaux, des nids pourront de nouveau être réalisés par les espèces d'oiseaux présentes sur le site et nidifiant sous l'ouvrage.

Le rapport de la LPO (en annexe) indique la présence d'interstices qui pourraient être favorables aux chiroptères. La présence de chiroptères lors de la période de travaux (période de septembre à décembre) n'est historiquement pas connue par la LPO et aucun individu n'a été vu lors de leur expertise (mai 2023). Leur expertise n'a pas pu porter sur l'ensemble des interstices. C'est pourquoi une vérification de l'absence d'individus sera réalisée début septembre, lorsque les échafaudages seront installés et juste avant la fermeture physique du confinement.

A noter, qu'en phase travaux, une partie des sites restera toujours accessible (confinement par demi-ouvrage). La seconde phase de confinement débutera lors du début de la période d'hibernation, soit mi-novembre, donc les interstices d'une moitié d'ouvrage resteront disponibles durant toute la durée de la phase d'hibernation.

La zone où se situent les interstices n'est pas concernée par les travaux. Ces interstices seront toujours disponibles à l'issue des travaux. Les potentiels habitats ne seront ni détruits, ni détériorés par les travaux.

#### **Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :**

Une perturbation est possible sous réserve que l'ouvrage abrite effectivement des chiroptères. Cette perturbation sera limitée au fait que sur une durée de deux fois 30 jours maximum, entre septembre et décembre, l'accès en sous-face d'un demi-tablier sera impossible. Tantôt en rive droite et tantôt en rive gauche. Pour s'assurer de l'absence d'impact sur les chiroptères, un passage sera réalisé par un écologue afin de confirmer leur absence au niveau de la zone confinée. L'opération sera répétée deux fois, lors des deux phases de confinement. La vérification pourra être réalisée dès lors que les échafaudages seront installés.

#### **Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...):**

Les travaux sont menés sur une période favorable (Septembre à décembre pour les travaux de peinture). La période de nidification est évitée.

## **5 Conclusion**

*Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.*

*A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :*

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000*
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital*

#### **Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?**

**NON** : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidences :

Les travaux s'appuient sur des milieux déjà très anthropisés (route, ouvrage). Les contraintes environnementales imposent une absence de rejets vers les milieux naturels des matériaux issus des travaux. L'entreprise sera sensibilisée à la présence des sites Natura 2000 par l'élaboration d'un PRESED (Plan de Respect de l'Environnement et de Suivi de l'Élimination des Déchets).

La période des travaux est favorable aux espèces présentes sur site. Si l'ouvrage sert effectivement de gîte aux chiroptères, les travaux ne détruisent pas les sites potentiels. Seul les accès à une partie ceux-ci sont temporairement condamnés pendant les travaux. Des nichoirs provisoires pourront être posés sur l'ouvrage durant la phase de travaux afin de garantir l'accessibilité à un gîte pour les chiroptères.

**OUI** : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) : Angers

Le (date) : 20 juin 2023

Signature : Pour la Présidente et par délégation,  
Le directeur des Routes départementales

Philippe TROUILLARD



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté DDT/SCHV/HPP - N°2023-008**

**Autorisant la démolition de 1 logement locatif social  
situé 3 rue des Pommiers – FENEU**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-14 et L443-15-1 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement.

**Vu** la circulaire interministérielle n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux.

**Vu** la circulaire interministérielle n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux.

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire.

**Vu** l'arrêté STS n°2023-07-02 en date du 6 juillet 2023, portant décision de subdélégation de signature en matière administrative.

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat Maine et Loire Habitat en date du 15 décembre 2020 actant la démolition de 1 logement locatif social sis 3 rue des Pommiers - FENEU.

**Vu** la demande de l'Office Public de l'Habitat Maine et Loire Habitat en date du 21 juin 2023 sollicitant une autorisation d'intention de démolir 1 logement locatif social sis 3 rue des Pommiers - FENEU.

**Vu** l'avis favorable de M. le Maire de FENEU en date du 20 juillet 2023.

**ŒUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article premier

L'OPH Maine et Loire Habitat est autorisé à démolir 1 logement locatif social sis 3 rue des Pommiers - FENEU.

### Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont ampliation sera en outre adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'OPH Maine et Loire Habitat,
- Monsieur le Maire de FENEU,
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Angers

A Angers, le 25 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La responsable du service construction habitat ville  
adjointe



Jennifer GIRARDEAU





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté DDT/SCHV/HPP - N°2023-009**

**Autorisant la démolition de 1 logement locatif social  
situé 13 rue des Chardonnerets – JUVARDEIL**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-14 et L443-15-1 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement.

**Vu** la circulaire interministérielle n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux.

**Vu** la circulaire interministérielle n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux.

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire.

**Vu** l'arrêté STS n°2023-07-02 en date du 6 juillet 2023, portant décision de subdélégation de signature en matière administrative.

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat Maine et Loire Habitat en date du 17 décembre 2019 actant la démolition de 1 logement locatif social sis 13 rue des Chardonnerets - JUVARDEIL.

**Vu** la demande de l'Office Public de l'Habitat Maine et Loire Habitat en date du 12 juin 2023 sollicitant une autorisation d'intention de démolir 1 logement locatif social sis 13 rue des Chardonnerets - JUVARDEIL

**Vu** l'avis favorable de M. le Maire de JUVARDEIL en date du 18 juillet 2023.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article premier

L'OPH Maine et Loire Habitat est autorisé à démolir 1 logement locatif social sis 13 rue des Chardonnerets - JUVARDEIL

### Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont ampliation sera en outre adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'OPH Maine et Loire Habitat,
- Monsieur le Maire de JUVARDEIL,
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu

A Angers, le **25 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La responsable du service construction habitat ville  
adjointe



Jennifer GIRARDEAU



**Arrêté DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2023-05**

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et-Loire.

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** les articles L.2212-2 et L.2213-29 du Code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'Arrêté Cadre **N°2023 DDT49-SEEB-MTE 01** du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux ;
- Vu** les arrêtés interdépartementaux « Dive du Nord », « Sèvre Nantaise » et « Thouet-Thouaret-Argenton » ;
- Vu** la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** l'instruction TREL2309912J du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral d'Orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;
- Vu** les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Authion, Estuaire de Loire, Evre-Thau-St Denis, Layon-Aubance, Thouet, Loir, Mayenne, Oudon, Sarthe aval, Sèvre Nantaise, Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires,

**Considérant** les débits observés par le réseau ONDE sur les stations d'observation de ce réseau en Maine-et-Loire, sur certaines stations du réseau Étiage Pays de La Loire et les niveaux piézométriques constatés sur les piézomètres de référence de suivi de zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire ;

**Considérant** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau ;

**Considérant** les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) annoncées pour les prochains jours ;

Sur proposition du chef de service eau, environnement et biodiversité ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Application de l'arrêté**

L'arrêté **DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2023-04** en date du 18/07/2023 est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication.

### **ARTICLE 2 : Restrictions applicables aux usages des particuliers et collectivités**

L'ensemble des usages des particuliers et des collectivités entrant dans le périmètre géographique de l'arrêté cadre étiage du 26 juin 2023 sont soumis aux restrictions du niveau « alerte ». Les demandes de dérogations ne pourront être examinées que de façon exceptionnelle et sur justification.

### **ARTICLE 3: Situation des zones d'alerte et restrictions applicables aux professionnels**

#### **EAUX SUPERFICIELLES**

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 8, 9 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

<b>VIGILANCE</b>	<b>ALERTE</b>	<b>ALERTE RENFORCÉE</b>	<b>CRISE</b>
LATHAN LOIRE AUTHION MAYENNE	ROMME EVRE, ERDRE SARTHE LOIR HYROME	LAYON AUBANCE BRIONNEAU OUDON	THAU COUASNON DIVATTE

#### **EAUX SOUTERRAINES**

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés aux articles 8, 9 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

<b>VIGILANCE</b>	<b>ALERTE</b>	<b>ALERTE RENFORCÉE</b>	<b>CRISE</b>
DIVATTE AUBANCE-THOUET-OUERE OUDON SEVRE-NANTAISE-EVRE LAYON, SUD-LOIRE ROMME-BRIONNEAU ALLUVIONS- DE LA LOIRE-THAU AUTHION-ALLUVIONS AUTHION-MOYEN AUTHION-SUPERIEUR	MAYENNE ERDRE	LOIR-SARTHE-AVAL	

## RÉSEAU D'EAU POTABLE

L'évolution des cotes piézométriques et des débits observés aux points de référence visés à l'article 12 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
LOIRE CENOMANIEN-TURONIEN MAYENNE	SARTHE LOIR		

### **ARTICLE 4 : Validité**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023.

### **ARTICLE 5 : Sanctions**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5<sup>ème</sup> classe).

### **ARTICLE 6 : Droits des tiers**

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précèdent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 7 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site des services de l'État en Maine-et-Loire, et sera adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de Maine-et-Loire sur le site Propluvia :

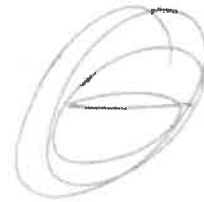
➤ [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/)

**ARTICLE 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 juillet 2023

**Pour le Préfet,  
La directrice adjointe,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line, representing the name Catherine GIBAUD.

**Catherine GIBAUD**

## Annexes

Annexe 1 : Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et entreprises)

Annexe 2 : Cartographie pour les usages non professionnels (collectivités et particuliers)

Annexe 3 : Restrictions des usages de l'eau selon le niveau de gestion pour les professionnels (agricoles, entreprises) et non professionnels (particulier et collectivités)

**Annexe 1 – Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et entreprises)**

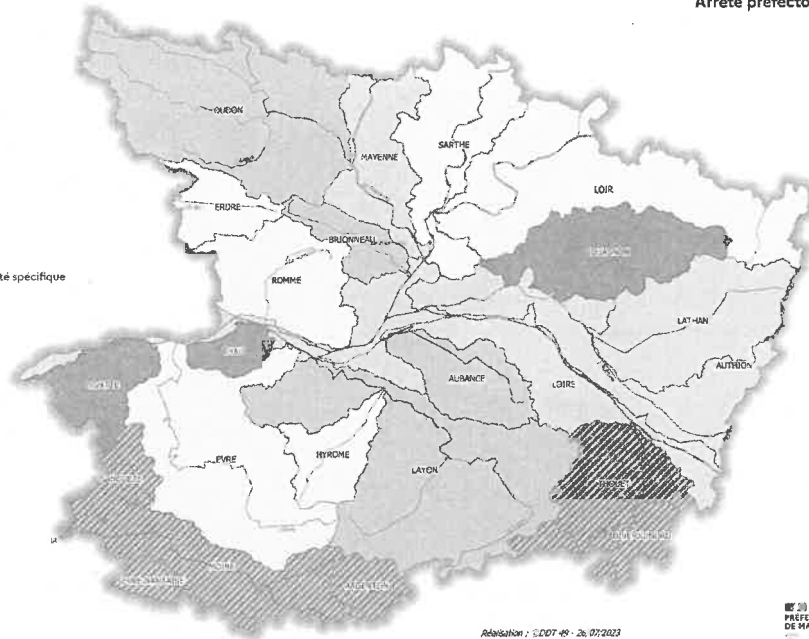


# CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SUPERFICIELLES

RESTRICTIONS DES PRELEVEMENTS DES EAUX SUPERFICIELLES  
 POUR LES USAGES PROFESSIONNELS : AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE

Arrêté préfectoral n°5

- Limites administratives
  - Département
- Hydrologie
  - Cours d'eau principaux
- Niveau de restrictions
  - Vigilance
  - ▨ Alerte
  - ▩ Alerte renforcée
  - Crise
  - ▨ Bassins faisant l'objet d'un arrêté spécifique



Réalisation : S.DOT 46 - 26.07.2023  
 Sources : Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature - DOT 46 - BOTOPO  
 Fond cartographique : BOTOPO © IGN - 2020

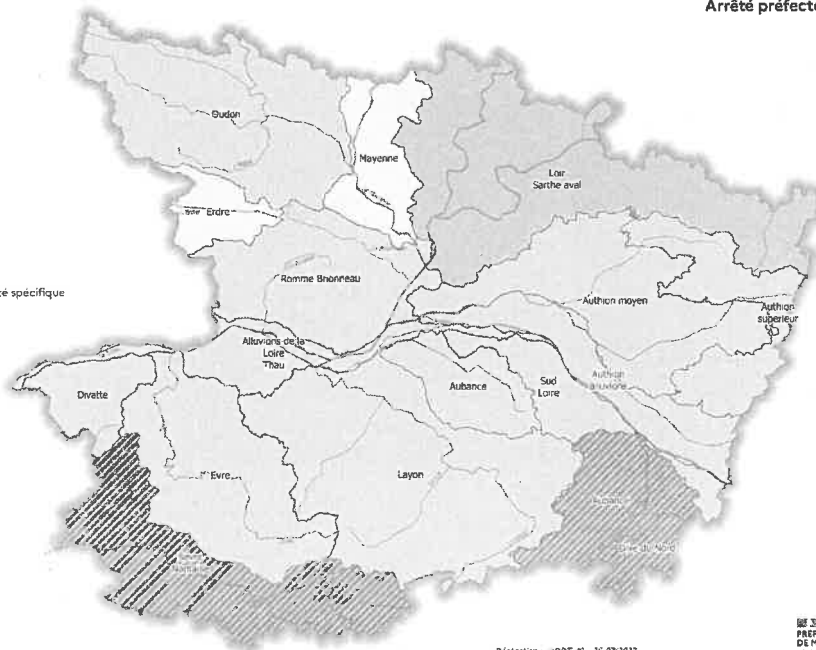
88 50  
 PREFET  
 DE MAINE-ET-LOIRE

# CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SOUTERRAINES

RESTRICTIONS DES PRELEVEMENTS DES EAUX SOUTERRAINES  
 POUR LES USAGES PROFESSIONNELS : AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE

Arrêté préfectoral n°5

- Limites administratives
  - Département
- Hydrologie
  - Cours d'eau principaux
- Niveau de restrictions
  - Vigilance
  - ▨ Alerte
  - ▩ Alerte renforcée
  - Crise
  - ▨ Bassins faisant l'objet d'un arrêté spécifique



Réalisation : S.DOT 46 - 26.07.2023  
 Sources : Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature - DOT 46 - BOTOPO  
 Fond cartographique : BOTOPO © IGN - 2020

88 50  
 PREFET  
 DE MAINE-ET-LOIRE



## Annexe 2 – Les usages non professionnels (collectivités et particuliers)

**Le préfet de Maine-et-Loire décide de placer en restriction « vigilance » tous les usages des particuliers et des collectivités quelle que soit la ressource utilisée (forage, cours d'eau, eau potable).**



RESTRICTIONS DE TOUTES LES RESSOURCES  
POUR LES COLLECTIVITES/PARTICULIERS - MAINE-ET-LOIRE



Arrêté préfectoral n°5

- Limites administratives**
- Département
  - Communes
- Hydrologie**
- Cours d'eau principaux
- Niveau de restrictions**
- Vigilance
  - Alerte
  - Alerte renforcée
  - Crise



0 10 20 km

Réalisation : S.DDT 49 - 26/07/2023  
Sources : Mésian Inter-Services de  
l'Eau et de la Nature - DDT 49 - BDTOPO.fr  
Fond cartographique : BDTOPO.S - IGN - 2020

PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE

Licence de  
réutilisation

MAPTECHNOLOGIE

**Annexe 3 – Restrictions des usages de l'eau**  
selon le niveau de gestion pour les professionnels (agricoles, entreprises)  
et non professionnels (particulier et collectivités)

**Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole**

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers		Interdiction entre 11h-18h	Interdiction 8h-20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, massifs fleuris		Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction <i>A l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans après 20h et avant 9h</i>		X	X	X	
Arrosage des pelouses (hors terrain de sport)		Interdiction			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de remplissage <i>sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</i>		Interdiction	X			
Vidange et remplissage des piscines à usage collectif		Autorisé	Interdiction <i>Sauf en cas de premier remplissage ;</i> Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Interdiction		X	X	
		Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire, reste permis.						
Lavage de véhicules dans des installations de professionnels ou collectivités et mise en service des dites installations : stations de lavage, unités de lavage des garages et stations-service, stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, location, etc.), ...	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé en mode ECO Interdiction		Interdiction <i>sauf impératif sanitaire</i>	X	X	X	X
		Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées						
Lavage de véhicule chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique				X			
Nettoyage des façades, toitures, et	Sensibiliser le grand public et	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une		Interdiction sauf si réalisé par une	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
autres surfaces imperméabilisées	les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	entreprise de nettoyage professionnel, et à condition que le chantier ait été programmé avant les premières restrictions (à justifier) ou en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire		collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel, et à condition qu'il s'agisse d'un cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire				
Nettoyage des trottoirs et voiries		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport et hippodromes		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit significativement, réalisé de 20h à 9h, et uniquement pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international)		X	X	X	
Arrosage des golfs		Interdiction de 8h à 20 h	Interdiction	Interdiction	X	X	X	
Autres usages économiques de l'eau (industrie, artisanat) strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée	Dès le passage en vigilance, les gestionnaires sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Auto-limitation	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet		X		X
		Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (ex : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		Pour les ICPE, les dispositions prévues dans les arrêtés de prescriptions individuels ou les prescriptions du cadre général, quand elles existent, prévalent. Les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT ainsi qu'à la DREAL concernée.						
Irrigation par aspersion des grandes cultures, prairies, vergers (hors lutte antigel) ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs	Information des agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h	Interdiction	Interdiction				X
Maraîchage, semences potagères et plants maraîchers  Arboriculture en technique économe (goutte-à-goutte, micro-aspersion en pied)  Arrosage des petits fruits (cassis, groseille), des plantes médicinales et aromatiques, des jeunes plants arboricoles et viticoles		Auto-limitation	Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h  Interdiction complète sur décision du Préfet en cas de difficulté d'approvisionnement en eau potable ou d'impacts directs sur les milieux aquatiques				X
Horticulture et pépinières en technique économe (goutte-à-goutte, récupération des eaux, arrosage par marée haute-marée basse)		Auto-limitation	Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction				X
Horticulture et pépinières hors techniques économes		Interdiction d'irriguer entre 14h et 20h	Interdiction d'irriguer entre 08h et 20h	Interdiction				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées		Interdiction sauf piscicultures déclarées	X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux				X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		<i>Arrêt de la navigation si nécessaire</i>						
Manœuvres d'ouvrage sur les cours d'eau et plans d'eau connectés		<p>Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf par les collectivités compétentes en GEMAPI et si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au respect du débit <i>minimum biologique</i></li> <li>- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage</li> <li>- au non dépassement de la cote légale de retenue</li> <li>- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont</li> <li>- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage</li> <li>- à la sécurité de l'ouvrage</li> <li>- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national</li> <li>- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative</li> </ul> <p>Dans ces cas de figure les manœuvres doivent faire l'objet d'une déclaration motivée au service police de l'eau de la DDT.</p>			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		<p>- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</p> <p>- Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux</p>	<p style="text-align: center;">Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- situation d'assec total</li> <li>- pour des raisons de sécurité</li> <li>- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau</li> </ul> <p style="text-align: center;">Dans ces cas de figure les travaux doivent faire l'objet d'une information au service police de l'eau de la DDT.</p>		X	X	X	X
Rejets des systèmes d'assainissement urbains et industriels	Sensibiliser les collectivités et exploitants concernés	<p style="text-align: center;">Surveillance accrue des rejets</p> <p>Report des travaux et activités de maintenance pouvant concerner les stations d'épuration urbaines, les déversoirs d'orage ou bien encore les installations industrielles (sauf si justifications de sécurité ou de risque de pollution) jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau</p>				X	X	







**Arrêté N° DDETS/SPI-AC/2023-028**

**fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales.**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L471-2, L472-8 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret du président de la République en date du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2010-320, 2010-321, 2010-322 du 17 septembre 2010 portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, gérés respectivement par l'UDAF de Maine-et-Loire, l'association Cité Justice Citoyen et l'ATADEM ;
- VU** les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'absence d'opposition du Procureur de la République aux déclarations de désignation de préposés reçues par le représentant de l'État dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-319 du 17 septembre 2010 portant autorisation d'un service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'UDAF de Maine-et-Loire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

### a) Personnes morales gestionnaires de services :

Après du tribunal judiciaire d'ANGERS du tribunal de proximité de CHOLET et du tribunal judiciaire de SAUMUR

- Association agréée pour la gestion des tutelles (ATADEM) – 6 Square François Truffaut – 49 000 ANGERS
- Association Cité Justice Citoyen – 8 Square François Truffaut – CS 61 046 – 49 007 ANGERS cedex 01
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 17 rue Bouché Thomas CS 90326 – 49 003 ANGERS cedex 01

### b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Après du tribunal judiciaire d'ANGERS

- Mme BRILLOUET Jeannine – « La Morlière » – 49 740 LA ROMAGNE
- Mme HYVON Christine – 34 boulevard Jean Moulin – 72 200 LA FLÈCHE
- M. REBILLARD Etienne – « La Pataudière » LE GUÉDÉNAU – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme PERRAUX Sandra – 25 rue Louis Gain – 49 100 ANGERS
- Mme DEROITE Sylvie – 25 rue Louis Gain – 49 100 ANGERS
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70 704 – 49 307 CHOLET cedex
- Mme FLIPEAU Manuela – BP 70 133 – 44 154 ANCENIS cedex
- Mme DUBAILLAY Delphine – BP 65 224 – 49 052 ANGERS cedex 2
- Mme AMIET Nathalie – 177 avenue Pierre Mendès France – 49 240 AVRILLÉ
- M. RAIMBERT David – 177 avenue Pierre Mendès France – 49 240 AVRILLÉ
- M. CAO Joseph – 81 avenue Pasteur – 49 100 ANGERS
- Mme BAULIN Hélène – 81 avenue Pasteur – 49 100 ANGERS
- Mme PICCOLI Arabelle – BP 20 416 – 49 104 ANGERS cedex 2
- Mme COUET-BAILLY Christelle – 12 avenue Yolande d'Aragon – 49 100 ANGERS
- Mme COPIN Sandrine – BP 90014 – 49 137 TRÉLAZÉ PDC
- M. COTTEZ Arnaud – 12 avenue Yolande d'Aragon – 49 100 ANGERS
- Mme CHIRON Emmanuelle – BP 90014 – 49 137 TRÉLAZÉ PDC
- Mme CAMPAS Céline – BP 82 – BAUGÉ – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- M. MORINIÈRE Romain – BP 80009 – 49 120 CHEMILLÉ PDC1
- Mme BLOT Laetitia – BP 80002 – 49 290 CHALONNES SUR LOIRE

Après du tribunal de proximité de CHOLET

- Mme BRILLOUET Jeannine – « La Morlière » – 49 740 LA ROMAGNE
- M. MORANDEAU Philippe – BP 99 214 – 44 192 CLISSON cedex
- Mme PERRAUX Sandra – 25 rue Louis Gain – 49 100 ANGERS
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70 704 – 49 307 CHOLET cedex

- Mme RETAILLEAU Sarah – BP 50 010 – 49 450 SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES
- Mme MATHOREL Aurélia – BP 90 457 – 49 304 CHOLET cedex
- Mme MAGAZZENI Virginie – Vallet BP 49 512 – 44 195 CLISSON cedex
- Mme PROUX Céline – BP 10 051 – 49 450 SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES
- M. BARREAUD Christian – BP 50 015 – 85 290 SAINT LAURENT SUR SÈVRE
- M. CAO Joseph – 81 avenue Pasteur – 49 100 ANGERS
- M. RAIMBERT David – 177 avenue Pierre Mendès France – 49 240 AVRILLÉ
- Mme CUDENNEC Cécile – BP 50 428 – 49 104 ANGERS cedex 2
- M. COTTEZ Arnaud – 12 avenue Yolande d'Aragon – 49 100 ANGERS
- Mme CHIRON Emmanuelle – BP 90014 – 49 137 TRÉLAZÉ PDC
- Mme MORILLE Christèle – BP 90626 – 49 306 CHOLET Cedex

#### Auprès du Tribunal judiciaire de SAUMUR

- Mme HYVON Christine – 34 boulevard Jean Moulin – 72 200 LA FLÈCHE
- M. REBILLARD Etienne – « La Pataudière » LE GUÉDÉNIAU – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme TERPÉAU Valérie – 72 bis avenue de la Libération – 72 800 LE LUDE
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70 704 – 49 307 CHOLET cedex
- Mme AMIET Nathalie – 177 avenue Pierre Mendès France – 49 240 AVRILLÉ
- Mme DUBAILLAY Delphine – BP 65 224 – 49 052 ANGERS cedex 2
- M. LAUTRAM Dominique – BP 2 – GENNÈS – 49 350 GENNÈS-VAL-DE-LOIRE
- Mme PICHEREAU Amélie – BP 84 – BAUGÉ – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme BARREIRA-RALLET Julie – BP 83 – BAUGÉ – 49 150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme MORILLE Christèle – BP 90626 – 49 306 CHOLET Cedex
- Mme MÉTIVIER Emmanuelle – rue de la Chesnaie – 49 400 POCE DISTRE
- Mme BOUGOUIN-GOUJAUD Magali – rue de la Chesnaie – 49 400 POCE DISTRE
- Mme COMMON Patricia – rue de la Chesnaie – 49 400 POCE DISTRE

#### **c) Personnes physiques proposées d'établissement :**

##### Auprès du Tribunal judiciaire d'ANGERS

– Mme **DURAND Sandrine** et Mme **CADRAN Hélène**, préposées du Centre de Santé Mentale Angevin route de Bouchemaine – BP 50 089 – 49 137 LES PONTS-DE-CÉ cedex

– Mme **RIFFET Christine** et Mme **ROUSSEAU Caroline**, préposées du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine – 13 avenue Jean Robin – 49 290 CHALONNES SUR LOIRE (sites de CHALONNES SUR LOIRE et de ROCHEFORT-SUR-LOIRE) et par convention de mutualisation, préposées des établissements suivants :

\* Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidences Les Ligériennes » – Résidence Arts et Loire 3 rue Adrien Meslier – 49 170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (sites de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, de LA POSSONNIERE et de SAVENNIERES)

\* Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidences Les Hauts de Maine »: Résidence Belles Rives – 1 Promenade de la Sarthe – 49 000 ECOUFLANT (sites de ECOUFLANT et de FENEU)

\* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Cordelières » avenue de la Boire Salée BP 40 009 – 49 135 LES PONTS DE CÉ cedex

- \* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence Les Plaines » : 228 rue Elisée Reclus – 49 800 TRÉLAZÉ
- \* Hôpital « Layon Aubance » : Résidence Marie Morna 12 rue du Colonel Panaget – MARTIGNÉ BRIAND 49 540 TERRANJOU (sites de TERRANJOU, de BRISSAC LOIRE AUBANCE, de FAYE D'ANJOU et de THOUARCÉ BELLEVIGNE EN LAYON)
- \* Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Résidences du Val d'Oudon » : résidence Les Tilleuls – 1 Allée des Tilleuls – SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ 49 500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU (sites de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, de MARANS, de SAINT-MARTIN-DU-BOIS et de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ)
- \* Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Résidences au fil du Loir » – 6 Place André Moine – 49 140 SEICHES SUR LE LOIR (sites de SEICHES SUR LE LOIR et de DURTAL)
- \* Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Tilleuls » 3, avenue Philéas Fogg – 49 220 LE LION D'ANGERS,
- \* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Yvon Couet » 25, rue d'Angers – 49 370 BECON-LES GRANITS,
- \* Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Les Aulnes » 1, rue du Frêne – 49 220 ERDRE-EN-ANJOU.

**Mme RIFFET** et **Mme ROUSSEAU** pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

– **Mme PERRAY Yaëlle**, préposée de l'Hôpital Local « Thierry de Langéray » 1 boulevard de la Prévalaye BP 39 – 49 420 POUANCÉ par convention de mutualisation avec le Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT (44) et l'Hôpital Local de NOZAY (44)

– **Mme BRANLARD Laurence** préposée par convention de coopération mutualisation, de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Le Bourg Joly » 1 route de Mazé – BP 26 – 49 250 SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE

\* Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Résidence « Les Bords de Sarthe » – Chemin de la Pelouse – 49 640 MORANNES.

– **Mme BOURDAIS Sonia**, préposée de la Résidence « Les Acacias » 28 rue du Muguet – 49 330 CHAMPIGNÉ – LES HAUTS D'ANJOU

– **Mme PIRON Marion**, préposée du CHU d'Angers – Pôle PARADH / EHPAD et ULSD Saint Nicolas – 4 rue Larrey – 49 933 ANGERS Cedex.

#### Auprès du Tribunal de proximité de CHOLET

– **Mme BELLIARD Alexandra** et **Mme SUPIOT Carole**, préposées du Centre Hospitalier 1 rue Marengo – 49 325 CHOLET cedex

– **Mme RIFFET Christine** et **Mme ROUSSEAU**, préposées par convention de mutualisation des établissements suivants :

\* Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue Saint Gilles – 49 120 CHEMILLÉ EN ANJOU (site de CHEMILLÉ EN ANJOU)

- \* Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Les Fontaines » 3 rue Henri IV – 49 670 VALANJOU – CHEMILLÉ EN ANJOU
  - \* Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence de l'Evre » : Résidence Notre Dame 45 Avenue Chaperonnière – JALLAIS 49 510 BEAUPREAU EN MAUGES (sites du MAY SUR EVRE et de JALLAIS BEAUPREAU EN MAUGES)
  - \* Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidences Les Ligériennes » – Résidence Arts et Loire 3 rue Adrien Meslier – 49 170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (site de MONTJEAN SUR LOIRE et de CHAMPTOCÉ SUR LOIRE)
- Mme RIFFET et Mme ROUSSEAU** pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

#### Après du Tribunal judiciaire de SAUMUR

– **Mme DURAND Sandrine et Mme CADRAN Hélène**, préposées du Centre de Santé Mentale Angevin – route de Bouchemaine BP 50 089 – 49 137 LES-PONTS-DE-CE Cedex

– **Mme BRANLARD Laurence**, préposée des établissements de Santé Baugeois Vallée – 9 chemin de Rancan CS 20 073 – 49 150 BAUGE EN ANJOU et des établissements rattachés :

\* Maison de retraite publique 9 chemin de Rancan – 49 150 BAUGE EN ANJOU

\* Maison de retraite publique 14 rue de l'Hôpital – Beaufort en Vallée – 49 250 BEAUFORT-EN-ANJOU

\* Maison de retraite publique 1 rue Jolliot Curie – 49 250 LA MENITRÉ

\* Maison de retraite publique 15 rue Paul Richou – Mazé – 49 630 MAZÉ MILON et par convention de mutualisation, préposée des établissements suivants :

\* Centre Hospitalier – BP 100 – 49 403 SAUMUR cedex

\* Centre Hospitalier – 1 rue du Docteur Jean Rabilloud – 49 160 LONGUE-JUMELLES.

– **Mme RIFFET Christine et Mme ROUSSEAU Caroline** préposées par convention de mutualisation des établissements suivants :

\* Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue St Gilles – 49 120 CHEMILLÉ (site de VIHIERIS LYS HAUT LAYON)

\* Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Boissavary » 70 rue Nationale – VIHIERIS 49 130 LYS HAUT LAYON

\* Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Vallée Gélusseau » 1 rue de la Tigeole – 49 690 CORON

\* Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence du petit bois » 30 ter rue Saint François – BP 50 039 – 49 700 DOUÉ EN ANJOU (sites de DOUÉ EN ANJOU et de NUEIL-SUR-LAYON LYS HAUT LAYON)

**Mme RIFFET et Mme ROUSSEAU** pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

**Article 2:** La liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

**Personnes morales gestionnaires de services :**

Auprès du tribunal judiciaire d'ANGERS du tribunal de proximité de CHOLET et du tribunal judiciaire de SAUMUR

- Association agréée pour la gestion des tutelles (ATADEM) – 6 Square François Truffaut – 49 000 ANGERS
- Association Cité Justice Citoyen – 8 Square François Truffaut – CS 61 046 – 49 007 ANGERS cedex 01
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 17 rue Bouché Thomas CS 90326 – 49 003 ANGERS cedex 01

**Article 3 :** La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

**Personnes morales gestionnaires de services :**

Auprès du Tribunal judiciaire d'ANGERS

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) – 17 rue Bouché Thomas CS 90326 – 49 003 ANGERS cedex 01

**Article 4 :** L'arrêté N° DDETS/SPI-AC/2023-010 du 8 février 2023 fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales est abrogé.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux procureurs de la République près le Tribunal judiciaire d'Angers et près le Tribunal judiciaire de Saumur
- aux juges des tutelles du Tribunal judiciaire d'Angers, du Tribunal de proximité de Cholet et du Tribunal judiciaire de Saumur
- aux juges des enfants du Tribunal judiciaire d'Angers

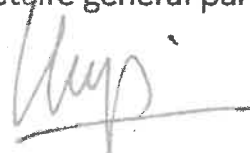
**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 21 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Cholet,  
secrétaire général par intérim



Ludovic MAGNIER





## ***II - AUTRES***





Établissement de Santé  
Baugeois Vallée

Siège social : 9 chemin  
de Rancan CS 20073  
Baugé  
49150 BAUGÉ EN  
ANJOU

## Décision de Délégation de Signature du 20 juillet 2023

DOC-DIR-10 version  
du 20/07/2023  
Annule et remplace  
DOC-DIR-10 version  
du 02/08/2022

Nbre de pages : 12

### **Le Directeur de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,**

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 nommant **Monsieur Christophe BRUAND** en qualité de directeur de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016,

Vu la décision en date du 1er janvier 2018, nommant **Monsieur Jacky BOYEAU** en qualité de Directeur-adjoint en charge du patrimoine, des travaux et de la sécurité de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 9 avril 2018, nommant **Madame Corine GABILLAUD** en qualité de coordinatrice des soins de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le contrat en date du 3 février 2020, recrutant **Madame Laurence DECARIS** en qualité de Directrice-adjointe en charge des services hôteliers, des achats et de la communication de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2019, nommant **Madame Émilie PINEAU** en qualité de Directrice-adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée, à compter du 20 juin 2022,

Vu le contrat en date du 26 septembre 2022, recrutant **Madame Coline NAIL** en qualité de responsable financier et budgétaire de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 11 décembre 2014, recrutant **Madame Sophie PINEAU** en qualité de responsable qualité et gestion des risques – RSO de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

### **SERVICE FINANCIER ET BUDGÉTAIRE**

Vu le contrat en date du 30 septembre 2021 recrutant **Madame Agathe HERMENIER**, adjoint administratif de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée à compter du 11 octobre 2021,

Vu le contrat en date du 30 janvier 2023 recrutant **Madame Marina ROGEREAU**, adjoint administratif de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

## **RESSOURCES HUMAINES**

---

Vu le contrat en date du 10 janvier 2019, recrutant **Monsieur Rémi CHOPINEAUX** en qualité de Responsable Ressources Humaines de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

## **SYSTEME D'INFORMATION**

---

Vu la décision en date du 3 février 2014, nommant **Monsieur Clément GENTET** en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

## **SERVICES HOTELIERS, ACHATS et DE LA COMMUNICATION**

---

### **RESTAURATION**

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, nommant **Monsieur Franck RENO** en qualité de technicien hospitalier, responsable du service restauration de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant **Monsieur Laurent VILCHIEN**, ouvrier professionnel qualité et vu la fiche de poste et les missions confiées en date du 4 janvier 2021, en qualité de responsable de production du service restauration de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant **Monsieur Ludovic COQUET**, ouvrier professionnel qualifié et vu la fiche de poste et les missions confiées en date du 4 janvier 2021 à en qualité de responsable de production du service restauration de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> avril 2021 nommant, **Madame Ophélie REVEAU**, et vu la fiche de poste et les missions confiées en date du 7 février 2022 en qualité de responsable de production du service restauration de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

### **ACHATS**

Vu le contrat en date du 19 avril 2023 recrutant **Madame Peggy RUEL**, en qualité de Responsable achat et budgétaire de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le contrat en date du 16 juin 2023, recrutant **Madame Johanna LIHOREAU**, en qualité d'assistante achat de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

### **MAGASIN**

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, affectant **Madame Karine LEMONNIER**, ouvrier principal, en qualité de magasinier de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le contrat en date du 22 octobre 2018, recrutant **Monsieur Mickaël BARBAULT**, ouvrier principal, en qualité de magasinier de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

## ACTIVITÉ

---

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2009, nommant **Madame Laurence BRANLARD** en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 2013, nommant **Madame Carole DAVID** en qualité de responsable des admissions et de la facturation de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée.

## DIRECTION DES SOINS

---

Vu la décision du 25 novembre 2013 nommant **Madame Valérie CHEVALLIER**, Cadre de santé paramédicale titulaire de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013,

Vu la décision de titularisation du 24 mai 2017 nommant **Madame Nathalie NOUCHET**, infirmière en soins généraux et spécifiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ayant les missions d'infirmière coordinatrice du SSIAD de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision du 12 février 2018 nommant **Madame Béatrice KADDAM**, masseur kinesithérapeute cadre de santé paramédical titulaire à compter du 8 octobre 2017, ayant pour mission la gestion de la Coordination des parcours de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2023 nommant **Madame Anne-Claude PLOQUIN**, cadre de santé paramédicale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, exerçant les missions de cadre de service de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision du 16 décembre 2020 nommant **Madame Blandine BREHERET**, cadre de santé paramédicale titulaire de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020,

Vu la décision du 7 août 2020 nommant **Madame Marie-Laure CHAUVIGNE**, cadre de santé de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Vu la décision en date du 4 janvier 2021, nommant **Madame Ludivine GUYET** en qualité de coordinatrice de la vie sociale de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le contrat **Madame Audrey BOISSE**, cadre de santé de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le contrat de **Madame Blandine BREHERET**, cadre de santé de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision du 23 février 2021 portant le détachement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 de **Madame Delphine FOURRIER** sur le grade d'adjoint administratif principal, exerçant au SSIAD de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision de titularisation du 4 octobre 2021 nommant **Madame Stéphanie CORNUAUD**, cadre socio-éducatif de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021,

Vu la décision du 14 avril 2023 nommant **Madame Isabelle LALANNE**, cadre de santé paramédicale de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée, à compter du 16 avril 2023,

Vu le contrat en date du 9 mars 2023, nommant **Madame Louise RANNOU** en qualité d'Assistante Médico-Administrative de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le contrat en date du 23 mars 2023, nommant **Madame Charlotte JUBEAU** en qualité de d'Assistante Médico-Administrative de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

## **DIRECTION DU PATRIMOINE, DES TRAVAUX ET LA SECURITE**

---

Vu la décision de titularisation en date du 1er avril 2004 nommant **Monsieur Stéphane BALLU**, ouvrier principal de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée, à compter du 1er janvier 2004,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2009 nommant **Monsieur Victor CADEAU**, ouvrier principal en qualité de gestionnaire d'achats à la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité, de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision du 6 décembre 2016 nommant **Monsieur Jérôme CHESNAIE**, responsable maintenance, en qualité de Technicien Hospitalier de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

4

Vu la décision de titularisation du 24 mai 2017 nommant **Monsieur Laurent GOULET**, ouvrier principal au sein de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée, à compter du 1er septembre 2016,

Vu la décision de reclassement du 14 janvier 2022 reclassant **Madame Tiziana NAULLEAU**, sur un grade d'adjoint administratif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, exerçant ses mission au sein à la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité, de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu le contrat en date du 7 juin 2022 recrutant **Monsieur Donovan GILBERT**, Agent entretien qualifié de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

## **PHARMACIE**

---

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2001, nommant **Madame Marie-Christine BEAUFILS**, en qualité de Praticien Hospitalier au service pharmacie de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision de titularisation en date du 1<sup>er</sup> avril 2004 nommant **Madame Valérie VARRAIN**, Préparatrice en pharmacie de l'Établissement de de Santé Baugeois Vallée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003,

Vu la décision de mutation en date du 8 janvier 2005 recrutant **Madame Florence CHAMPAGNE**, Préparatrice en pharmacie de l'Établissement de de Santé Baugeois Vallée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005,

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, nommant **Monsieur Benjamin MORLET**, en qualité d'assistant spécialiste des hôpitaux au service pharmacie de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision de titularisation en date du 2 décembre 2015, nommant **Madame Noémie SAUDUBOIS**, Préparatrice en pharmacie de l'Établissement de de Santé Baugeois Vallée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

Vu le contrat en date du 30 juin 2020 recrutant, **Monsieur Guillaume DRABLIER**, en qualité de Praticien contractuel au service pharmacie de l'Établissement de Santé Baugeois Vallée,

Vu la décision de stagiairisation en date du 8 juillet 2021, nommant **Madame Mélodie GUILLOU**, Préparatrice en pharmacie de l'Établissement de de Santé Baugeois Vallée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Délégation générale**

---

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe BRUAND**, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à :

- **Madame Émilie PINEAU**, Directrice-adjointe, à effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Christophe BRUAND**, Directeur et de **Madame Émilie PINEAU**, Directrice-adjointe, une délégation générale de signature est donnée à :

- **Madame Laurence DECARIS**, Directrice-adjointe chargée des Services Hôteliers, des achats et de la Communication.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Christophe BRUAND**, Directeur, de **Madame Émilie PINEAU**, Directrice-adjointe, de **Madame Laurence DECARIS**, Directrice-adjointe chargée des Services Hôteliers, achats et de la Communication une délégation générale de signature est donnée à :

- **Madame Corine GABILLAUD**, coordinatrice des soins

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Christophe BRUAND**, Directeur, de **Madame Émilie PINEAU**, Directrice-adjointe, de **Madame Laurence DECARIS**, Directrice-adjointe chargée des Services Hôteliers, achats et de la Communication, de **Madame Corine GABILLAUD**, coordinatrice des soins une délégation générale de signature est donnée à :

- **Madame Sophie PINEAU**, Responsable qualité et gestion des risques – RSO

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Christophe BRUAND**, Directeur, de **Madame Émilie PINEAU**, Directrice-adjointe, de **Madame Laurence DECARIS**, Directrice-adjointe chargée des Services Hôteliers, achats et de la Communication, de **Madame Corine GABILLAUD**, coordinatrice des soins et de **Madame Sophie PINEAU**, responsable qualité et gestion des risques – RSO, une délégation générale de signature est donnée à :

- **Monsieur Jacky BOYEAU**, Directeur-adjoint en charge du patrimoine, des travaux et de la sécurité

## **Article 2 : Délégation particulière à la responsable financier et budgétaire**

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Coline NAIL**, afin de signer :

- ⇒ les virements de crédits de l'ordonnateur
- ⇒ les bordereaux- journaux des mandatements et des titres de recettes émis
- ⇒ les documents se rapportant aux contrats d'emprunts,
- ⇒ les certificats administratifs,
- ⇒ les notes d'information, les courriers relatifs à sa direction et à son organisation.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Coline NAIL**, Responsable budgétaire et financier, à **Madame Laurence DECARIS** Directeur-adjoint chargé de la Direction des Services Hôteliers, des achats et de la Communication, à l'effet de signer les documents se rapportant à la fonction d'ordonnateur.

En cas d'absence de **Madame Coline NAIL**, **Madame Agathe HERMENIER** et **Madame Marina ROGERS** adjoints administratifs, reçoivent délégation de signature pour les factures dans le cadre de la certification du service fait, pour les petites dépenses courantes d'achats hôteliers, les dépenses d'animation dans la mesure où celles-ci sont conformes au bon de commande.

## **Article 3 - Délégation particulière à la Direction des ressources humaines et des affaires médicales**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe BRUAND**, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Émilie PINEAU**, Directrice-adjointe à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction :

### **- Documents financiers hors paie**

- ⇒ états de frais de déplacement
- ⇒ gardes médicales
- ⇒ vacances d'attachés
- ⇒ prises en charge et factures accidents du travail.



**- Documents financiers de paie**

- ⇒ cotisations - CGOS - EHESP - IRCANTEC
- ⇒ taxes sur salaires
- ⇒ traitements non mandatés
- ⇒ décomptes indemnités journalières
- ⇒ états DADS
- ⇒ bordereau-journal des mandatements paie
- ⇒ certificats administratifs
- ⇒ états de paie
- ⇒ notes d'information individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire.

**- Actes administratifs**

- ⇒ recrutements (excepté les personnels de Direction)
- ⇒ décisions (excepté les personnels de Direction)
- ⇒ contrats de travail
- ⇒ affectations
- ⇒ ordres de mission
- ⇒ autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel
- ⇒ conventions de stage
- ⇒ attestations ASSEDIC - déclarations - CNRACL - Sécurité sociale.

**- Mesures d'ordre interne**

- ⇒ notes d'information relatives aux affectations ou à l'organisation du travail
- ⇒ autorisations de congés – absences pour événements familiaux
- ⇒ autorisations d'absence syndicale
- ⇒ tout courrier interne relatif à la gestion des personnels
- ⇒ certificats de travail et de salaire
- ⇒ notes internes aux agents ou responsables de service pour information ou convocation à une réunion
- ⇒ convocations individuelles au bureau des Ressources Humaines (hors cadre disciplinaire)
- ⇒ accords réduction d'horaires pour femme enceinte
- ⇒ courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours
- ⇒ courriers disciplinaires
- ⇒ procès-verbaux du Comité Social d'Établissement (CSE) et de La Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT)

**- Formation continue**

- ⇒ correspondances avec les organismes de formation
- ⇒ diffusion des notes d'information relatives aux stages
- ⇒ bulletins d'inscription auprès des organismes de formation
- ⇒ ordres de mission pour formation des agents
- ⇒ conventions avec les organismes de formation
- ⇒ demandes de remboursement auprès de l'ANFH
- ⇒ procès-verbaux de la Commission de Formation

Les actes suivants ne sont pas compris dans le champ de la présente délégation :

- notation définitive des personnels

- décisions de recrutement des personnels de Direction

En cas d'absence simultanée de Monsieur Christophe BRUAND et de Madame Émilie PINEAU Emilie, ou d'empêchement, une délégation de signature des actes relatifs à la Direction des ressources humaines et des affaires médicales est donnée à Monsieur Rémi CHOPINEAUX.

#### **Article 4 : Délégation particulière à la Direction des services hôteliers, des achats et de la communication**

---

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laurence DECARIS** Directrice-adjointe chargée de la Direction des Services Hôteliers, des Achats et de la Communication, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction, et notamment :

- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services hôteliers, des achats et de la communication
- ⇒ les notes d'information, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction
- ⇒ les conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice-adjointe chargée de la Direction des services hôteliers, des achats et de la communication, une délégation permanente de signature est donnée à **Mesdames Peggy RUEL**, Responsable achat et budgétaire et **Johanna LIHOREAU**, assistante achat, à l'effet de signer :

- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services hôteliers, des achats et de la communication,
- ⇒ les correspondances des services hôteliers, des achats et de la communication.
- ⇒ les bons de commandes d'approvisionnement dans le cadre des marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 6 000 € TTC. Ces commandes peuvent concerner l'investissement et l'exploitation.

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Karine LEMONNIER** et **Monsieur Mickaël BARBAULT**, magasiniers pour la passation des commandes d'approvisionnement des produits suivis en stock au magasin, dans le cadre des marchés publics, la limite de 6 000 € TTC et pour les factures correspondant dans le cadre de la certification du service fait.

Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Franck RENO**, responsable du service restauration pour la passation des commandes de produits alimentaires dans le cadre des marchés publics, dans la limite de 6 000 € TTC et pour les factures correspondantes dans le cadre de la certification de service fait. En cas d'absence, une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Laurent VILCHIEN**, **Monsieur Ludovic COQUET**, et **Madame Ophélie REVEAU**, responsables de production.

## **Article 5 : Délégation particulière à la direction du système d'information**

---

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sophie PINEAU** responsable qualité / gestion des risques – RSO, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sophie PINEAU**, responsable qualité et gestion des risques – RSO, une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Clément GENTET**, responsable informatique à l'effet de signer :

- ⇒ les bons de commande d'approvisionnement dans le cadre des marchés publics, dans la limite de 6 000 € TTC, et les factures concernant l'informatique, dans le cadre de la certification du service fait.

## **Article 6 : Délégation particulière pour la facturation**

---

**Madame Coline NAIL**, reçoit délégation de signature afin de signer :

- ⇒ les certificats administratifs
- ⇒ les conventions de tiers conclues avec les mutuelles et autres organismes complémentaires
- ⇒ les documents concernant les procédures contentieuses en matière d'obligation alimentaire
- ⇒ les états de ressources des résidents hébergés au titre de l'aide sociale
- ⇒ les attestations de non meubles
- ⇒ les factures relatives aux prestations inter établissement, aux honoraires médicaux, dans le cadre de la certification du service fait.

9

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Coline NAIL**, responsable financier et budgétaire, une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Carole DAVID**, responsable des admissions et de la facturation et à **Madame Laurence BRANLARD**, mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à l'effet de signer les documents ci-dessus mentionnés, et à **Madame Louise RANNOU** et **Madame Charlotte JUBEAU**, assistances médico-administratives pour les factures relatives aux prestations inter-établissements aux honoraires médicaux, dans le cadre de la certification du service fait.

## **Article 7 : Délégation particulière à la Direction des soins infirmiers et des admissions**

---

**Madame Corine GABILLAUD**, coordinatrice des soins et des admissions, reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances intéressant les affaires qui lui sont confiées et particulièrement les contrats et courriers en lien avec l'animation, les plannings de travail, les ordres de mission, les réponses aux demandes de formation et autorisations d'absence des personnels placés sous la responsabilité de la direction des soins ainsi que les protocoles d'hygiène et de sécurité après avis de la Sous-commission de la CME chargée des questions relatives à la lutte contre les infections associées aux soins (Equipe Opérationnelle d'Hygiène).

En cas d'absence ou d'empêchement de la coordinatrice des soins, une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Ludivine GUYET**, coordinatrice de la vie sociale afin de signer : les contrats d'animation d'intervenants extérieurs, les déclarations GUSO, les courriers aux familles, bénévoles et partenaires extérieurs dans le cadre de l'animation de la vie sociale, la charte des bénévoles, les factures à mettre en paiement relevant de la vie sociale.

### **Pour les admissions**

---

- ⇒ les certificats administratifs
- ⇒ les courriers concernant les usagers
- ⇒ le courrier ordinaire concernant les usagers ayant trait aux dossiers des malades hospitalisés, hébergés, les ordres de saisie et les autorisations de sortie au cours d'une hospitalisation
- ⇒ les admissions aux EHPAD, au vu d'un dossier complet
- ⇒ les contrats de séjour
- ⇒ les attestations pour les allocations familiales
- ⇒ les attestations de présence et les bulletins de situation
- ⇒ les registres de décès,
- ⇒ les autorisations de transport de corps et les permissions de sortie

### **Article 8 : Délégation particulière aux cadres de services**

---

Les cadres de services : Mesdames Audrey BOISSÉ, Blandine BREHERET, Marie-Laure CHAUVIGNÉ, Valérie CHEVALLIER, Stéphanie CORNUAUD, Béatrice KADDAM, Isabelle LALANNE, Nathalie NOUCHET, Anne-Claude PLOQUIN, reçoivent délégation de signature pour les ordres de mission établis dans le cadre des déplacements extérieurs effectués par les agents de soins et d'hôtellerie pour accompagner les résidents.

10

### **Article 9 : Délégation particulière à la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Sécurité**

---

Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jacky BOYEAU**, Directeur du patrimoine, des travaux et de la sécurité à l'effet de signer au nom du directeur :

- ⇒ les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des Services techniques
- ⇒ les demandes de remboursement des frais de déplacement
- ⇒ les bons de commandes d'approvisionnement dans le cadre d'un marché public, de petit matériel, de petites fournitures, de matériel bio-médical, de travaux courants, d'entretien et de réparation
- ⇒ les procès-verbaux de réception pour les travaux d'entretien courant
- ⇒ les courriers auprès des entreprises, sauf ceux ayant un caractère purement administratif
- ⇒ le suivi de sécurité incendie
- ⇒ les dépôts de plainte auprès des services de gendarmerie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Christophe BRUAND**, Directeur et de **Monsieur Jacky BOYEAU**, Directeur du patrimoine, des travaux et de la sécurité, délégation de signature est donnée :

- pour les commandes citées ci-dessus et pour le matériel bio-médical à Messieurs **Jérôme CHESNAIE**, technicien hospitalier, **Victor CADEAU**, ouvrier professionnel, et à **Madame Tiziana NAULLEAU**, secrétaire, dans la limite de 6 000 € TTC.
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service techniques.

#### **Article 10 : Délégation particulière à la protection des majeurs**

---

Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laurence BRANLARD**, Mandataire judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM), pour signer tous les actes, correspondances, certificats et contrats relatifs à l'activité de protection des majeurs.

#### **Article 11 : Délégation particulière relative à la gestion et à la commande de la Pharmacie**

---

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, une délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Christine BEAUFILS**, Pharmacien chef de service, praticien hospitalier, à **Monsieur Benjamin MORLET** et à **Monsieur Guillaume DRABLIER**, praticiens attachés, au service Pharmacie, à l'effet de signer :

- ⇒ les bons de commande d'approvisionnement des produits pharmaceutiques et fournitures médicales, dans le cadre d'un marché public
- ⇒ les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie.

11

#### **Article 12 : Délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte administrative**

---

- Audrey BOISSÉ
- Blandine BREHERET
- Marie-Laure CHAUVIGNÉ
- Valérie CHEVALLIER
- Rémi CHOPINEAUX
- Stéphanie CORNUAUD
- Laurence DECARIS
- Corine GABILLAUD
- Béatrice KADDAM
- Isabelle LALANNE
- Émilie PINEAU
- Anne-Claude PLOQUIN

#### **Délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte technique**

---

- Stéphane BALLU
- Jacky BOYEAU
- Victor CADEAU
- Jérôme CHESNAIE
- Donovan GILBERT

- Laurent GOULET

### **Délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte pharmacie**

- Marie-Christine BEAUFILS
- Florence CHAMPAGNE
- Guillaume DRABLIER
- Mélodie GUILLOU
- Benjamin MORLET
- Noémie SAUDUBOIS
- Valérie VARRAIN

disposent d'une délégation permanente de signature pour tous les actes dressés dans le cadre de leur astreinte à domicile.

### **Article 13**

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 14**

Conformément à l'article R. 6143-38 du code de la santé publique, sans préjudice des obligations de publication prévues par d'autres dispositions du présent code, la présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales qu'elles concernent et affichées sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet et aisément consultables par les personnels et les usagers. Elle sera, en outre, publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire.

12

Elle annule et remplace la décision du 02/08/2022.

Baugé-en-Anjou, le 21/07/2023

Le Directeur



Christophe BRUAND

Établissement de Santé Baugeois Vallée

Siège social : 9 chemin de Rancan CS 20073 Baugé - 49150 BAUGÉ EN ANJOU

☎ 02.41.84.13.84 📧 e-mail : [direction@esbv.fr](mailto:direction@esbv.fr)

Site internet : [www.esbv.fr](http://www.esbv.fr)